



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 25 août 2025

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation) (Visio), E. BERTIN (Visio), D. LA-COMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD, JL. HAUSSLER (GEF), B. VELLUT, R. BENAYEN (UNECATEF)

Membres excusés : J. MALIN, P. PEALAT, A. ARCHIMBAUD, P. BERTHAUD (DTR)

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 16 juin 2025 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 16 juin 2025 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R2

F.C. ANNONAY – Poule C : Demande de dérogation 12.3 a. en faveur de M. BESSET Julien, reçue le 11 août 2025. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. BESSET Julien, est titulaire du BMF.

Attendu que M. BESSET Julien avait la charge de l'équipe de F.C. ANNONAY lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. BESSET Julien puisse encadrer l'équipe Seniors de F.C. ANNONAY qui évolue en R2 - Poule C (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions. Cette dérogation est limitée à 3 saisons et renouvelable chaque saison.

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – Poule E : Demande de dérogation 12.3 a. en faveur de M. LORI Valentin, reçue le 9 juillet 2025. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. LORI Valentin est titulaire du BMF. Attendu que M. LORI Valentin avait la charge de l'équipe de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 lors de la montée de l'équipe en saison 2018-2019.

Attendu que depuis la saison 2019-2020, SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 évolue en seniors R2 et que M. LORI Valentin était l'entraîneur principal en charge lors des cinq dernières saisons. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. LORI Valentin puisse encadrer l'équipe Seniors de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 qui évolue en R2 - Poule D (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons et renouvelable chaque saison.

ENT. S. DE TARENTEISE – Poule E : Demande de dérogation 12.3 a. en faveur de M. BOUHABILA Abdelouahab, reçue le 1er août 2025. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. BOUHABILA Abdelouahab, est titulaire du BMF.

Attendu que M. BOUHABILA Abdelouahab avait la charge de l'équipe de ENT. S. DE TARENTEISE lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. BOUHABILA Abdelouahab puisse encadrer l'équipe Seniors de ENT. S. DE TARENTEISE qui évolue en R2 - Poule E (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons et renouvelable chaque saison.

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

SENIORS R3

AM.S. BELBEXOISE – Poule A : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BEFFRIEU Sébastien, reçue le 19 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BEFFRIEU Sébastien, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BEFFRIEU Sébastien s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BEFFRIEU Sébastien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de AM.S. BELBEXOISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation du DF Coach séniors.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

A. OUVOIMOJA – Poule B : Demande de dérogation 5.1 en faveur de M. PACOCHABA Ben Cheick reçue le 18 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. PACOCHABA Ben Cheick, est titulaire du CFI U10/U13.

Attendu que M. PACOCHABA Ben Cheick avait la charge de l'équipe de A. OUVOIMOJA lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. PACOCHABA Ben Cheick puisse encadrer l'équipe Seniors de A. OUVOIMOJA qui évolue en R3 - Poule B (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

S.C. LANGOGNE – Poule C : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. AGRAIN Kylian, reçue le 20 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. AGRAIN Kylian a soumis une inscription à la formation DF Coach Seniors.

Considérant que M. AGRAIN Kylian, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R3.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. AGRAIN Kylian, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de S.C. LANGOGNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation. La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

A.S. ST JUST ST RAMBERT – Poule F : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CHERGUI Nordine, reçue le 5 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. CHERGUI Nordine, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R3.

Attendu que M. CHERGUI Nordine s'est inscrit à la formation DF Coach Seniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHERGUI Nordine, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de A.S. ST JUST ST RAMBERT. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

ENT. VAL D'HYERES – Poule H : Demande de dérogation 5.1 en faveur de M. COSTA Valentin, reçue le 16 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. COSTA Valentin, est titulaire du CFI U10/U13.

Attendu que M. COSTA Valentin avait la charge de l'équipe de ENT. VAL D'HYERES lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. COSTA Valentin puisse encadrer l'équipe Seniors de ENT. VAL D'HYERES qui évolue en R3 - Poule H (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX – Poule I : Demande de dérogation 5.1 en faveur de M. KARATAS Mustafa, reçue le 28 juillet 2025. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. KARATAS Mustafa, est titulaire du CFI Séniors. Attendu que M. KARATAS Mustafa avait la charge de l'équipe de AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. KARATAS Mustafa puisse encadrer l'équipe Seniors de AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX qui évolue en R3 - Poule I (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football). Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

U18 R1

U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule B : Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. YAHY Mohamed, reçue le 25 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. YAHY Mohamed, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1. Attendu que M. YAHY Mohamed s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 9 et 10 avril 2026. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. YAHY Mohamed, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de U.S. ANNECY LE VIEUX. (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football). Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut. La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière**.

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci**.

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- BOURGIN Simon (2543041891) - Dossier d'exemption accordé.
- CLAIN Maxime (2568612945) – Dossier d'exemption accordé.
- PERONI Damien (2548610340) – Dossier d'exemption accordé

- **Formation Professionnelle Continue des 1^{ers} et 2 juillet 2025 à Lyon :**

BAUDREY	Jeremy
BENTIRI	Anoir
BERBER	Alisan
BRAULT	Patrice
CHOPPICK	Herbert
CIRILLI	Jean Charles
DECROUX	Alexis
DELALE	Stephane
DUBOURGUAIS	Ulrich
DUCREUX	Patrick
EL ABED	Karim
FAYDIT	Antoine

FONTANON	Thibault
GOMBERT	Maxime
GRILLON	Sebastien
GUEDADA	Eddy
IFOUZAR	Zakari
KEME	Herve
LAFOUGERE	Julien
LAMBERT	Adrien
MASSOL	Simon
PIANTANIDA	Stephane
POMBO	Loic
RABUEL	Bastien
REALE	Tony
ROCHE	Hugo
TINOUCHE	Bilel
ZAMBITO	Gaetan
ZUBAC	Vedran

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).**

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :
RAS

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :
15 septembre 2025 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE